Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260707-DDP26_112-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

DECISION DU PRESIDENT N° 26-112

OBJET : M26-011 - MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PORTANT SUR UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-11° relatif aux marchés passés avec publicité et mise en concurrence adaptées,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant la passation, y compris la décision d'attribuer, conclure et signer le marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- *Pour les marchés publics de services et de fournitures si la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,*

Considérant qu'après analyse des besoins et au vu du coût total estimé des prestations, il a été décidé la passation d'un marché de prestations intellectuelles portant sur l'évaluation environnementale stratégique dans le cadre du renouvellement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), via une publicité et une mise en concurrence adaptées ; cette procédure étant suffisante pour se conformer aux règles de bonne gestion des deniers publics inhérentes à la commande publique ;

Considérant que cette consultation s'est déroulée du 04/05/2026 au 26/05/2026 à 12h00, par mèl ;

Considérant que sur les 2 entreprises consultées, 2 entreprises ont remis une offre ;

Considérant les rapports d'analyse des offres et candidature réalisés conformément aux critères énoncés au sein du mèl de consultation ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260707-DDP26_112-DE

DECIDE

Article premier :
D'attribuer le **marché de prestations intellectuelles** (M26-011) portant sur **l'évaluation environnementale stratégique dans le cadre du renouvellement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** ainsi qu'il suit **:**

Nom de l'entreprise	Montant*	Durée globale estimée
VIZEA, MARQUE DE LESENR 59 avenue Augustin Dumont (siège) - 92240 MALAKOFF SIRET n°492 275 631 00090	**11 000 € HT** **13 320 € TTC** Et les prix unitaires détaillés dans le contrat dans la limite totale de 2 500 € HT	De la notification du contrat valant ordre de service de démarrage des prestations jusqu'à l'admission sans réserve des dernières prestations

** prix fermes et définitifs*

Article deux :
De signer le contrat avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :
Les crédits seront inscrits au Budget Principal **:** Article 62268 - Fonction 70 - Service 8300.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à l'entreprise VIZEA.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 02 juillet 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 07/07/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.